

**ARRETE PERMANENT****RUE DU GUYNEMER**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Guynemer (portion comprise entre les rues Albert Thomas et Edouard Vaillant)**

**Le Maire du Bourget,**

VU la demande présentée par la Collectivité,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225, R417-10, R415-5

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles, L.2213.1 ,2 et 4, L.2521.1,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réglementer le stationnement et la circulation.

**A R R E T E****ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

**Le présent arrêté est applicable :**

**Rue Guynemer (portion comprise entre les rues Albert Thomas et Edouard Vaillant)**

**à partir du 01 janvier 2024**

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées seront les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront strictement interdits sur l'ensemble du tronçon de la rue cité en objet.**

**Tous stationnements et arrêts seront considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs et sur l'ensemble de la voie concernée.**

**A partir du 01 janvier 2024, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en double sens et sera limitée à 30km/h sur l'ensemble de la rue conformément à la signalisation verticale installée.**

**La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, matérialisée par une signalisation verticale.**

**Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement et la verbalisation des véhicules contrevenants seront effectués.**

## **ARTICLE 3 – APPLICATION**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## **ARTICLE 5 - AMPLIATION**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le **18 DEC. 2023**

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**

**Date de transmission en Préfecture :**

**Date de mise en ligne : 18 DEC. 2023**



Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20231218-ARR-2023-509-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2023